

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	29 (1900)
Heft:	10
Rubrik:	Projet de règlement du fonds de secours de la Société fribourgeoise d'éducation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXIX^e ANNÉE

N^o 10.

OCTOBRE 1900.

LE BULLETIN PÉDAGOGIQUE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

ET DU

MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Le *Bulletin* paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 3 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 30 cent. la ligne de 100 millimètres de largeur. Prix du numéro 30 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Horner, au Collège de Fribourg ; ce qui concerne les abonnements, à M. Gremaud instituteur, Fribourg. — Pour les annonces, s'adresser exclusivement à l'agence de publicité Haasenstein et Vogler, à Fribourg et succursales.

SOMMAIRE : *Projet du règlement du fonds de secours de la Société fribourgeoise d'éducation.* — *Arrêté relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française (suite).* — *Examens de recrues.* — *Bibliographies.* — *Lettres d'un instituteur fribourgeois.* — *Partie pratique.* — *Programme pour l'année scolaire 1900-1901.* — *Correspondance.* — *Avis.*

Frojet de règlement du fonds de secours de la Société fribourgeoise d'éducation

1^o Il est institué, au sein de la Société fribourgeoise d'éducation et en faveur de ses membres actifs, une caisse spéciale destinée à servir des secours extraordinaires dans les cas de besoin urgent.

2^o L'administration de cette caisse est confiée à une commission de 3 membres élus par le Comité de la Société d'éducation.

3^o Sur préavis de l'inspecteur d'arrondissement et d'un instituteur délégué à cet effet par chaque conférence, la commission pourra accorder des secours de fr. 50 au maximum et, dans la règle, une fois seulement par exercice, à tout membre du corps enseignant primaire fribourgeois appartenant à la Société d'éducation.

4^o Le fonds est alimenté :

a) Par une cotisation libre des instituteurs et institutrices, cotisation d'un franc au moins souscrite et versée entre les mains de l'instituteur délégué lors des conférences du printemps ;

b) Par un subside annuel de l'Etat ;

c) Par les dons des amis du corps enseignant ;

d) Par le produit d'une collecte à faire pendant l'office célébré le jour de la réunion annuelle de la Société d'éducation ;

e) Par les bonis éventuels de la caisse de cette Société.

5^o Le 75 % des recettes annuelles du fonds est attribué au service des secours ; quant au surplus, il sera capitalisé.

6^o Le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de l'Instruction publique.



ARRÊTÉ

relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française

(31 juillet 1900)

(Suite)

Noms composés

Noms composés. — Les mêmes noms composés se rencontrent aujourd'hui tantôt avec un trait d'union, tantôt, sans trait d'union. Il est inutile de fatiguer les enfants à apprendre des contradictions que rien ne justifie. L'absence de trait d'union, dans l'expression *pomme de terre* n'empêche pas cette expression de former un mot véritable composé aussi bien que *chef-d'œuvre*, par exemple.

Chacun restera libre de se conformer aux règles actuelles ; mais on tolérera la simplification des règles relatives aux noms composés d'après les principes suivants :

1^o **Noms composés d'un verbe suivi d'un substantif.** — On pourra écrire en un seul mot, formant le pluriel d'après la règle générale. *Ex.* : un essuiemain, des essuiemains ; — un abatjour, des abatjoures ; — un fessemathieu, des fessemathieux ; — un gagnepetit, des gagnepetits ; — un gardecôte, des gardecôtes.

Mais on conservera les deux mots séparés dans les expressions comme *garde forestiers*, *garde général*, où la présence de l'adjectif indique clairement que *garde* est un substantif.

2^o **Noms composés d'un substantif suivi d'un adjectif.** — On pourra réunir ou séparer les deux éléments. Les deux